Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN DE MODIFIER ET DE RÉGULER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS AINSI QUE LE NOMBRE D'ÉTAGES DANS PLUSIEURS ZONES QUI BORDENT LA RUE SAINT-JACQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire changer la façon dont elle réglemente le nombre de logements et le nombre d'étage sur la rue Saint-Jacques afin de favoriser un meilleur encadrement et d'harmoniser les différentes typologies d'immeuble sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à une séance ultérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM2-10, RM2-11, RM3-18, RM2-44 et RM2-46 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant le chiffre « (3) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à cinq.

- En le remplaçant par le chiffre « (2) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à cinq.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 3 Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM3-33 et RM1-45 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

Municipalité de Saint-Jacques

- En enlevant le chiffre « (3) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à sept.

- En le remplaçant par le chiffre « (2) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à sept.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 4

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain RM2-47 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 est modifiée de la manière suivante :

- En enlevant le chiffre « (3) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux, trois, quatre, cinq et sept.

- En le remplaçant par le chiffre « (2) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux, trois, quatre, cinq et sept.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 5

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM2-10, RM2-11, RM2-44, RM2-46 et RM2-47 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant la mention « (6) logements » dans la rubrique « Notes particulières »

- En la remplaçant par la mention « (4) logements » dans la rubrique « Notes particulières »

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 6

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM3-18, RM3-33 et RM1-45, faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant la mention « (16) logements » dans la rubrique « Notes particulières »

- En la remplaçant par la mention « (4) logements » dans la rubrique « Notes particulières »

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 7 Le présent règlement portant le numéro 007-2020 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2020.

Avis de motion :	14 septembre 2020
Adoption du 1er projet de règlement :	5 octobre 2020
Avis public pour une assemblée de consultation :	14 octobre 2020
Assemblée publique de consultation :	Du 14 au 30 octobre 2020
Adoption du 2e projet de règlement :	2 novembre 2020
Avis public :	13 novembre 2020
Adoption du règlement :	7 décembre 2020
Certificat de conformité de la MRC :	25 janvier 2021
Avis public et certificat de publication	26 janvier 2021
Entrée en vigueur du règlement	26 janvier 2021

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM1-45

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile			•	•		
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance					•	•
i2. Faibles nuisances					•	•
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•		•	
Jumelée		•		•		•
En rangée		•		•		•
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5	1	2.5
Latérale totale (m)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
Arrière (m)	3	3	3	3	3	3
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60	60	60
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335	335	335
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25	12.25	12.25
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50	27.50	27.50
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3) (5)	(3) (5)	(3) (5)	(3) (5)	(3) (5)	(3) (5)

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Abrogé 002-2020
(5) Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral du chapitre 12 du règlement de zonage en vigueur s'appliquent, le cas échéant.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	007-2019	002-2020				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM2-10

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile			•	•		
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile			•	•		
c7. Divertissement			•	•		
c8. Érotique			•	•		
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux					•	
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•			
Jumelée		•		•		
En rangée		•		•		
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5		
Latérale totale (m)	3.5	2.5	3.5	2.5		
Arrière (m)	3	3	3	3		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5		
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55		
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5		
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2		
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60		
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.5	1.5	1.5	1.5		
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3) (5)	(3) (5)	(3) (5)	(3) (5)		

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Les terrasses sont spécifiquement permises conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 7 du règlement de zonage en vigueur.
(5) Abrogé 002-2020 .

AMENDEMENTS						
No. du règlement	97-2003	002-2020				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM2-11

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile			•	•		
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services					•	
p2. Parcs et terrains de jeux					•	
p3. Infrastructures et équipements					•	
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•			
Jumelée		•		•		
En rangée		•		•		
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5		
Latérale totale (m)	3.5	2.5	3.5	2.5		
Arrière (m)	3	3	3	3		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5		
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55		
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5		
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2		
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60		
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.5	1.5	1.5	1.5		
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3)	(3)	(3) (5)	(3) (5)		

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Abrogé 002-2020.
(5) Une zone tampon doit être aménagée, sur un terrain dont l'usage principal est commercial, le long d'une ligne de terrain qui est contiguë à un autre terrain qui est compris dans une zone résidentielle. Cette zone tampon, d'une largeur de 5 mètres doit être aménagée conformément aux dispositions de l'article 8.7 du règlement de zonage en vigueur.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	97-2003	171-2008	209-2010	002-2020		
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM2-44

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile			•	•		
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux					•	
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•			
Jumelée		•		•		
En rangée		•		•		
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5		
Latérale totale (m)	2.5	2.5	2.5	2.5		
Arrière (m)	3	3	3	3		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5		
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55		
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5		
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2		
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60		
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.8	1.8	1.8	1.8		
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3)	(3)	(3)	(3)		

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Abrogé 002-2020.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	97-2003	002-2020	007-2020			
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM2-46

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile			•	•		
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux					•	
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•			
Jumelée		•		•		
En rangée		•		•		
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5		
Latérale totale (m)	2.5	2.5	2.5	2.5		
Arrière (m)	3	3	3	3		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5		
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55		
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5		
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2		
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60		
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.8	1.8	1.8	1.8		
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3)	(3)	(3)	(3)		

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Abrogé 002-2020.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	97-2003	002-2020				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage nº 55-2001

Zone RM2-47

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile			•	•		
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						•
p2. Parcs et terrains de jeux					•	
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•			•
Jumelée		•		•		
En rangée		•		•		
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)		(2)
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5		1
Latérale totale (m)	2.5	2.5	2.5	2.5		2.5
Arrière (m)	3	3	3	3		3
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5		7.5
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55		55
Hauteur maximale (m)						
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2		2
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60		
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.8	1.8	1.8	1.8		
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		335
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		12.25
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		27.50
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3)	(3)	(3)	(3)		

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Abrogé 002-2020.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	002-2020					
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM3-18

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services						
p2. Parcs et terrains de jeux					•	
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•			
Jumelée		•		•		
En rangée		•		•		
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5		
Latérale totale (m)	3.5	2.5	3.5	2.5		
Arrière (m)	3	3	3	3		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5		
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55		
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5		
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2		
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60		
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.5	1.5	1.5	1.5		
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3)	(3)	(3)	(3)		

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieur du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Abrogé 002-2020.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	97-2003	002-2020				
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain

Annexe « B » du Règlement de zonage n° 55-2001

Zone RM3-33

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
H. Habitation						
h1. Unifamiliale	•	•				
h2. Bifamiliale	•	•				
h3. Trifamiliale	•	•				
h4. Multifamiliale	• (1)	• (1)				
h5. Maison mobile						
h6. Maison transportable						
C. Commerce						
c1. De quartier			•	•		
c2. Local			•	•		
c3. Régional de faibles nuisances			•	•		
c4. Régional de fortes nuisances						
c5. Services généraux reliés à l'automobile						
c6. Services spécialisés reliés à l'automobile						
c7. Divertissement						
c8. Érotique						
I. Industrie						
i1. Sans nuisance						
i2. Faibles nuisances						
i3. Fortes nuisances						
i4. Extractive						
i5. Mixte						
P . Public						
p1. Services					•	•
p2. Parcs et terrains de jeux						
p3. Infrastructures et équipements						
A. Agriculture						
a1. Culture						
a2. Élevage						
a3. Services connexes à l'agriculture						
R. Récréation						
r1. Extensive						
r2. Intensive						
Usages spécifiquement permis						
Usages spécifiquement exclus						
Structure du bâtiment						
Isolée	•		•		•	
Jumelée		•		•		•
En rangée		•		•		•
Marge Minimale						
De recul (m)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Latérale (m)	1	2.5	1	2.5	1	2.5
Latérale totale (m)	3.5	2.5	3.5	2.5	3.5	2.5
Arrière (m)	3	3	3	3	3	3
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT						
Largeur minimale	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Profondeur minimale						
Superficie d'implantation au sol minimale (m^2)	55	55	55	55	55	55
Hauteur maximale (m)	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2
Nombre de locaux commerciaux (maximal)			4	4		
DENSITÉ						
Occupation maximale du terrain (%)	60	60	60	60	60	60
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (max)	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8
LOTISSEMENT						
Superficie de terrain minimale (m^2)	335	335	335	335		
Largeur de terrain minimale (m)	12.25	12.25	12.25	12.25		
Profondeur de terrain minimale (m)	27.50	27.50	27.50	27.50		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes particulières	(3) (4)	(3) (4)	(3) (4) (5)	(3) (4) (5)	(4)	(4)

NOTES PARTICULIÈRES

(1) 4 logements maximum.
(2) La marge de recul obligatoire est celle effective à l'une ou l'autre des constructions voisines ou toute marge comprise entre ces dernières. Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1.5 mètre de la partie intérieure du trottoir ou, en l'absence de trottoir, à 3 mètres de la chaussée.
(3) Les logements dans les sous-sols sont spécifiquement permis, conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6 du règlement de zonage en vigueur.
(4) Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral du chapitre 12 du règlement de zonage en vigueur s'appliquent, le cas échéant.
(5) Les terrasses saisonnières démontables sont spécifiquement permises conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 7 du règlement de zonage en vigueur.

AMENDEMENTS						
No. du règlement	97-2003	277-2015	007-2020			
Date						

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 RELATIF AU NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS AUX ABORDS DE LA RUE SAINT-JACQUES AINSI QUE RÉDUIRE LE NOMBRE D'ÉTAGES À DEUX ÉTAGES POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DE LA RUE :

1. QUE lors de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Jacques tenue le 5 octobre 2020, le conseil municipal a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 007-2020 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 55-2001 relatif au nombre de logements permis aux abords de la rue Saint-Jacques ainsi que réduire le nombre d'étages à deux étages pour un meilleur encadrement de la rue.

2. QUE le projet de règlement numéro 007-2020, conformément à la loi, sera soumis à une consultation publique écrite quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors de l'assemblée publique écrite qui sera tenue à compter de ce jour jusqu'au 30 octobre 2020, 16 h 30. Les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer doivent le faire par écrit à info@st-jacques.org.

3. QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. QUE le projet de règlement numéro 007-2020 peut être consulté au bureau de la mairie de Saint-Jacques durant les heures d'ouverture habituelles ainsi qu'au www.st-jacques.org.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 14E JOUR D'OCTOBRE 2020.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 14 octobre 2020.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal L'Express Montcalm.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 14 octobre 2020.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 14E JOUR D'OCTOBRE 2020.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE

Une assemblée publique de consultation écrite a été tenue du 14 au 30 octobre 2020, et ce, tel que prescrit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en raison de la pandémie de la COVID-19.

Lors de cette assemblée publique, ont pu s'exprimer les personnes et organismes concernant :

Le projet de règlement numéro 007-2020 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 55-2001 relatif au nombre de logements permis aux abords de la rue Saint-Jacques ainsi que réduire le nombre d'étages à deux étages pour un meilleur encadrement de la rue.

Par les présentes, je certifie que 0 personne(s) était(ent) présente(s) et que 0 demande(s) de changement a(ont) été reçue(s).

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR SITUÉ AUX ABORDS DE LA RUE SAINT-JACQUES

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 2 novembre 2020, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques a adopté le second projet de règlement numéro 007-2020 intitulé : **Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 55-2001 relatif au nombre de logements permis aux abords de la rue Saint-Jacques ainsi que réduire le nombre d'étages à deux étages pour un meilleur encadrement.**

   Ainsi, une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut être déposée :

   1.1 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM1-45 ;

   1.2 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM1-45 ;

   1.3 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM2-10 ;

   1.4 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM2-10 ;

   1.5 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM2-11 ;

   1.6 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM2-11 ;

   1.7 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM2-44 ;

   1.8 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM2-44 ;

   1.9 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM2-46 ;

   1.10 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM2-46 ;

   1.11 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM2-47 ;

   1.12 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM2-47 ;

   1.13 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM3-18 ;

   1.14 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM3-18 ;

   1.15 De réduire le nombre de logements à quatre logements maximum pour la zone RM3-33 ;

   1.16 De réduire le nombre d'étages à deux étages maximum pour la zone RM3-33 ;

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce second projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Municipalité de Saint-Jacques

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 27 novembre 2020, à la mairie de Saint-Jacques, au 16, rue Maréchal, ou à l'adresse de courriel suivante : info@st-jacques.org.

4. Le nombre de demandes requis pour que le second projet de règlement numéro 007-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le second projet de règlement numéro 007-2020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 30 novembre, à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal et à l'église de Saint-Jacques.

6. Le second projet de règlement peut être consulté à la mairie de Saint-Jacques ainsi que sur le site internet de la Municipalité de Saint-Jacques au www.st-jacques.org.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

7. Toute personne qui, le 2 novembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

   - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
   - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 novembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Municipalité de Saint-Jacques

11. Description des zones visées

- La zone visée RM1-45 est contiguë aux zones : RM2-44, R3-43, R2-39, A-108 et RM2-47 ;
- La zone visée RM2-10 est contiguë aux zones : RM2-11, R2-66, I1-59.1, P4-6, P3-5 et A1-9 ;
- La zone visée RM2-11 est contiguë aux zones : RM2-10, A1-9, R3-15.2, RM3-18, RM5-19, R2-68 et R2-66 ;
- La zone visée RM2-44 est contiguë aux zones : R5-42, R2-39, R3-43, RM1-45, RM2-47, P1-48, RM2-45, RM3-33, RM2-30 et RM3-41 ;
- La zone visée RM2-46 est contiguë aux zones : P1-34, P1-48, R1-35, RM3-33 et RM2-44 ;
- La zone visée RM2-47 est contiguë aux zones : A-107, A-108, P1-48, R1-49, R1-56, R3-55, R3-57, RM1-45 et RM2-44 ;
- La zone visée RM3-18 est contiguë aux zones : P2-17, RM3-33, P1-34, RM3-20, RM5-19, RM2-11 et R3-15.2 ;
- La zone visée RM3-33 est contiguë aux zones : P2-17, P1-34, RM2-46, RM2-44, RM2-30, R5-32, R2-16 et RM3-18 ;

La description et l'illustration des zones mentionnées ci-dessus peuvent être consultées à la mairie de Saint-Jacques, au 16, rue Maréchal, à Saint-Jacques.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au 16, rue Maréchal à Saint-Jacques, ou info@st-jacques.org ou 450 839-3671.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 13e JOUR DE NOVEMBRE 2020.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 13 novembre 2020.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal l'Express Montcalm le 18 novembre 2020.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 13 novembre 2020.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 13E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MRC de Montcalm
Entre futur et nature

1540, rue Albert
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Téléphone : 450 831-2182
Sans frais : 1 888 242-2412
Télécopieur : 450 831-2647
Courriel : info@mrcmontcalm.com

WWW.MRCMONTCALM.COM

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

CERTIFICAT NUMÉRO CC-SJA/2021-002

RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 007-2020 de la Municipalité de Saint-Jacques est déclaré conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, par la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Montcalm tenue le 26 janvier 2021.

Le règlement n'a pas fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement 007-2020 est déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré à Sainte-Julienne, ce 27e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt et un.

Nicolas Rousseau, OMA
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE MONTCALM
MUNICIPALITE DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN DE MODIFIER ET DE RÉGULER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS AINSI QUE LE NOMBRE D'ETAGES DANS PLUSIEURS ZONES QUI BORDENT LA RUE SAINT-JACQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 7 décembre 2020, a adopté le règlement suivant :

007-2020 : **RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN DE MODIFIER ET DE RÉGULER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS AINSI QUE LE NOMBRE D'ETAGES DANS PLUSIEURS ZONES QUI BORDENT LA RUE SAINT-JACQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES**

QUE le règlement numéro 007-2020 a reçu l'approbation de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC), par l'émission d'un certificat de conformité en date du 25 janvier 2021.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau ainsi qu'au www.st-jacques.org.

QU'en conséquence, ce règlement entre en vigueur le 26e jour de janvier, date de sa publication.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 26E JOUR DE JANVIER 2021.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 26 janvier 2021.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 26 janvier 2021.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 26E JOUR JANVIER 2021.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière